

COMMUNE DE SOUSCEYRAC-EN-QUERCY

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL DU 23 JUIN 2026 À 20H30

Date d'établissement des convocations : **18/06/2026**

Date d'affichage et d'envoi dématérialisé des convocations : **18/06/2026**

Membres en exercice : **19**

PRÉSENTS (18) : ASFAUX David - BIAUDIS Amandine - BLAZY Christian - BORIES Pascal - BOY Marie-Laure - DRUART Émilie - FOUILLAC Michel - GALOPPIN Véronique - ISSERTES Aurélien - LECOQ Céline - MAS Pierre - MAZET Éric - ROISIN Patrick (arrivé à 20h51) - ROUDERGUES Ophélie - ROUSSILHES André - THEIL Carole (arrivée à 20h53) - VERSTRAETEN Évelyne (arrivée à 20h41) - VIEILLY Aurélie.

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S) (0) :

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) (1) : VISTOUR Didier

ABSENT(S) (0) : Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : GALOPPIN Véronique.

Monsieur André ROUSSILHES, Maire, ouvre la séance à 20 h 33.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 avril 2026 ;
2. Affaires générales :
 - 2.1. Transport scolaire – Nouvelle convention de délégation de compétence avec la Région ;
 - 2.2. Mise à jour du tableau des commissions et groupes de travail ;
 - 2.3. Désignation des délégués pour l'ATGC (Association Touristique des Gorges de la Cère) ;
 - 2.4. Désignation d'un représentant pour siéger à la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) de CAUVALDOR ;
 - 2.5. Désignation de 4 représentants au Comité de jumelage de Sousceyrac-en-Quercy ;
 - 2.6. Réforme de l'apostille – désignation d'un référent ;
 - 2.7. Demande d'achat d'un bien de section au village de Mamouls à Comiac ;
 - 2.8. Vente de chemins ruraux à Comiac ;
 - 2.9. Facturation de l'eau potable de Comiac et Lamativie – modification des modalités ;
 - 2.10. Adhésion au C.A.U.E. du Lot pour la mandature ;
 - 2.11. Adhésion à Quercy Énergies pour la mandature ;
 - 2.12. Création d'un marché hebdomadaire et de marchés nocturnes ;
 - 2.13. Délégation de fonctions au Maire ;
 - 2.14. Motion pour la défense de l'école rurale ;
 - 2.15. Ciné belle étoile 2026 ;
3. Développement territorial :
 - 3.1. Installation photovoltaïque en autoconsommation sur la toiture de la salle des fêtes de Sousceyrac ;
4. Ressources humaines :
 - 4.1. Modification des montants maximum annuels relatifs au RIFSEEP du service administratif ;
 - 4.2. Création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité ;
 - 4.3. Droit à la formation des élus ;
5. Finances :
 - 5.1. Demandes de subvention exceptionnelle ;
 - 5.2. Décision modificative ;
 - 5.3. Paiement facture suite à sinistre
 - 5.4. Admission en non-valeur ;
6. Questions diverses.

~~~~~

## **DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Aussi, M. le Maire propose aux élus de procéder à cette nomination par un vote à main levée.  
Un appel à candidature est lancé : Mme Véronique GALOPPIN est candidate.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De procéder à la nomination du secrétaire de séance par un vote à main levée ;
- De désigner Mme Véronique GALOPPIN, secrétaire de séance du Conseil Municipal du mardi 21 avril 2026 ;
- D'adjoindre comme auxiliaire au secrétaire de séance, Mme Isabelle LHERM, Adjoint administratif territorial.

## **1° APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DU 21 AVRIL 2026 :**

*Arrivée de Mme Évelyne VERSTRAETEN à 20h41*

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'ils sont appelés à approuver le procès-verbal de la séance précédente du Conseil Municipal.

En conséquence, il est proposé aux élus d'approuver le procès-verbal de la séance du 21 avril 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-15 ;

Considérant que le projet du procès-verbal de la séance du 21 avril 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 avril 2026.

## **2° AFFAIRES GÉNÉRALES :**

### **2.1. TRANSPORT SCOLAIRE – NOUVELLE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AVEC LA RÉGION :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-8,

Vu le Code des Transports, et notamment son article L3111-9,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le décret n° 2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier,

Vu le règlement du transport scolaire régional en vigueur,

Considérant qu'en vertu de l'article L3111-9 du Code des Transports, la Région, autorité organisatrice du transport scolaire, peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à une commune.

La commune souhaite maintenir la délégation de compétence en matière de transport scolaire afin de garantir un service de proximité adapté aux besoins des familles, notamment par l'organisation d'un ramassage en porte-à-porte. Ce fonctionnement permet d'assurer un service adapté sur l'ensemble du territoire tout en faisant travailler des transporteurs locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**ARTICLE UN** : de solliciter la délégation de la compétence transport scolaire auprès de la Région Occitanie pour l'exploitation du service de transport scolaire ;

**ARTICLE DEUX** : d'approuver le contenu de la convention de délégation de compétence d'organisation de services de transport scolaire entre la Région et la commune de Sousceyrac-en-Quercy conclue pour deux ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 jusqu'à la fin de l'année scolaire en juillet 2028 ;

**ARTICLE TROIS** : d'autoriser le Maire ou son représentant, à signer cette convention et tout autre document nécessaire à ce dossier.

## 2.2. MISE A JOUR DU TABLEAU DES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL :

*Arrivée de M. Patrick ROISIN à 20h51*

*Arrivée de Mme Carole THEIL à 20h53*

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en séance du 31 mars 2026, il a été délibéré la création des commissions communales et extra-communales dit groupes de travail.

À la suite de la communication de ce tableau aux élus, des observations ont été effectuées sur des omissions.

Pour la commission communale Communication, culture et patrimoine : Mme Carole THEIL

Pour la commission communale Sport et vie associative : Mme Ophélie ROUDERGUES

Pour le groupe de travail Bois, forêt, vergers : M. Patrick ROISIN

Pour le groupe de travail Conseil Municipal des jeunes : Mme Véronique GALOPPIN et M. André ROUSSILHES.

Mme Émilie DRUART souhaite intégrer le groupe de travail " Chemins de randonnées "

M. Christian BLAZY souhaite intégrer le groupe de travail " Aménagement cœur de village "

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'intégrer les sept élus au sein des commissions et groupes de travail mentionnés ci-dessus.

## 2.3. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR L'A.T.G.C. (Association Touristique des Gorges de la Cère) :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de désigner les délégués communaux pour siéger au sein de l'association touristique des Gorges de la Cère.

En effet, les gorges se situent, entre autres, sur les communes déléguées de Comiac et Lamativie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne les délégués suivants :

- Mme Émilie DRUART
- Mme Carole THEIL
- M. David ASFAUX

## 2.4. DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT POUR SIÉGER À LA CLECT (COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES) DE CAUVALDOR :

**Vu**, le code général des collectivités territoriales ;

**Vu**, le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

**Vu**, l'arrêté préfectoral n° SPG/2018/16 en date du 27 décembre 2018, portant statuts de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne (CAUVALDOR), conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu**, la délibération de la Communauté de Communes CAUVALDOR n° CC-2026-101, en date du 11 mai 2026 arrêtant la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées comme suit : un représentant par commune ;

**Vu**, la candidature de M. Aurélien ISSERTES ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De désigner **M. Aurélien ISSERTES** pour siéger à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées ;
- De dire qu'au vu de ces désignations, le Président de la communauté de communes prendra un arrêté fixant la liste des membres de la CLECT,
- De dire que lors de sa première réunion, la commission élira en son sein un Président et un Vice-Président.

## 2.5. DÉSIGNATION DE 4 REPRÉSENTANTS AU COMITÉ DE JUMELAGE DE SOUSCEYRAC-EN-QUERCY :

Monsieur le Maire donne la parole à M. Michel FOUILLAC qui expose à l'assemblée que le précédent Conseil Municipal, par délibération n°004-2024 du 22 janvier 2024 a validé le principe du jumelage avec la commune de Niederschaeffolsheim (Bas-Rhin) et la création de l'association du Comité de jumelage de Sousceyrac-en-Quercy.

Pour donner suite au changement de municipalité et à la demande du Comité de jumelage, il convient de désigner quatre représentants pour siéger en son sein.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne, pour siéger au sein du Comité de jumelage de Sousceyrac-en-Quercy :

Mme Céline LECOQ et Messieurs Michel FOUILLAC, Pierre MAS et Patrick ROISIN.

## **2.6. RÉFORME DE L'APOSTILLE – DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT :**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a transféré au notariat la délivrance de l'apostille et de la légalisation des actes publics. Ces procédures d'authentification des signatures des autorités publiques, désormais dématérialisées, permettent aux personnes et entreprises installées à l'étranger de produire les documents nécessaires à leur activité (acte de naissance, extrait de casier judiciaire, diplômes ...).

La réforme de l'apostille et de la légalisation est entrée respectivement en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2025 et le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

La dématérialisation implique que le Conseil supérieur du notariat constitue et gère dans la durée une base de données nationale des signatures, alimentée par les autorités publiques, dont les communes.

À ce titre, les signatures des officiers de l'état-civil des communes devront être versées dans cette base.

Cette obligation ne vise que les communes de plus de 3 500 habitants. Néanmoins, dans la mesure où les autres communes peuvent également être concernées par des demandes émanant de leurs administrés établis à l'étranger et dans un esprit de simplification, il paraît souhaitable que l'ensemble des communes y contribuent. Pour ce faire, une première étape a été franchie : les communes ont été appelées à désigner un ou plusieurs référents et à en transmettre les coordonnées au Conseil supérieur du notariat, en mars 2025.

Ce ou ces référents :

- Seront les points de contact des organisations du notariat pour l'alimentation initiale de la base ;
- Auront accès au portail dématérialisé pour y verser les signatures des élus habilités et des agents de la commune qui signent les actes publics susceptibles d'être produits à l'étranger ;
- Seront les points de contact des organisations du notariat pour toute demande en cas d'acte public présenté à la légalisation ou à l'apostille comportant une signature d'un agent communal ne figurant pas dans la base.

Par délibération n°031-2025 du 10 mars 2025, l'ancienne équipe avait désigné le Maire comme référent ; il est donc proposé de désigner le Maire, M. André ROUSSILHES.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne M. André ROUSSILHES, référent de la commune de Sousceyrac-en-Quercy.

## **2.7. DEMANDE D'ACHAT D'UN BIEN DE SECTION AU VILLAGE DE MAMOULS À COMIAC :**

M. le Maire expose aux élus la décision prise par l'ancienne équipe en séance du 17 juin 2024 : les électeurs de la section de Mamouls à Comiac ont été interrogés sur la vente d'un bien de section (parcelle 071 AT 127 pour une surface totale de 850m<sup>2</sup>) à M. Guido VERHAVER et Mme Janique VANDEN BOSSCHE et à Mme Michèle COUSIN, conformément à l'article L 2411-16 du C.G.C.T. modifié par la loi 2013-428 du 27 mai 2013, article 14.

Par délibération n°004-2025 du 20 janvier 2025, le Conseil Municipal a décidé la vente de cette parcelle aux demandeurs (au prorata de la surface décidée pour chacun et portée au procès-verbal de bornage et plan de division du géomètre en date du 26 février 2025) pour un prix de 0,50 €/m<sup>2</sup>.

À présent, il convient de préciser le numéro des parcelles issues de ces documents et d'autoriser la signature de l'acte notarié.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter la vente de la parcelle n°071 AT 331 d'une surface de 1a20ca à M. Guido VERHAVER et Mme Janique VANDEN BOSSCHE au prix de 0,50 €/m<sup>2</sup> ;
- D'accepter la vente de la parcelle n°071 AT 330 d'une surface de 7a30ca à Mme Michèle COUSIN au prix de 0,50 €/m<sup>2</sup> ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

## **2.8. VENTE DE CHEMINS RURAUX A COMIAC :**

### **2.8.1. Vente d'une partie d'un chemin rural au sud au village de Mamouls à Comiac (proposition de M. VERHAVER et MME VANDEN BOSSCHE) :**

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération n°029-2024 du 04 mars 2024, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 09 septembre 2025, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 au 17 octobre 2025 ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions favorables de la commissaire enquêtrice ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique :

- Que la portion du chemin rural n'est pas inscrite dans un circuit de randonnée ;
- Que ce projet relève d'un intérêt particulier sans léser l'intérêt général ;
- Que la désaffectation du statut de chemin rural public pour cession à titre onéreux au profit de Monsieur Guido Verhavert et de Madame Janique Vanden Bossche de la portion du chemin rural sis « Mamouls » riveraine des parcelles AT 129, 130 et 131, permet une privatisation de la propriété de Monsieur Guido Verhavert et de Madame Janique Vanden ;

Vu la délibération n°045-2026 du 09 mars 2026 décidant la mise en demeure des propriétaires à acquérir le chemin concerné ;

Vu le courrier en date du 07 avril 2026 mettant en demeure les propriétaires riverains, à acquérir le chemin concerné ;

Vu la seule réponse reçue, de M. Guido VERHAVERT et Mme Janique VANDEN BOSSCHE en date du 24 avril 2026, proposant l'achat de la portion du chemin au tarif de 1,50 € le m² ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de vendre au tarif de 1,50 € le m² à M. Guido VERHAVERT et Mme Janique VANDEN BOSSCHE, la partie du chemin sans nom sis au sud du hameau de Mamouls, commune déléguée de Comiac, cadastrée 071 AT n°332 d'une surface de 28a87ca selon le plan de division du géomètre en date du 26 février 2025. ;
- Dit que les frais de notaire seront à la charge de M. Guido VERHAVERT et Mme Janique VANDEN BOSSCHE ;
- Autorise M. le Maire ou son représentant, à signer l'acte notarié ainsi tout autre document nécessaire à ce dossier.

### **2.8.2. Vente d'une partie de deux chemins ruraux au village de Mamouls à Comiac (proposition de M. Hugo VERGNE et Mme Julie LOCQUEVILLE) :**

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération n°029-2024 du 04 mars 2024, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 09 septembre 2025, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 au 17 octobre 2025 ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions favorables de la commissaire enquêtrice ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique :

- Que les deux portions des deux chemins ruraux désignés dans le projet sont analysées de manière indépendante ;
- Que les deux portions des chemins ruraux ne sont pas inscrites dans des circuits de randonnée ;
- Que la désaffectation du statut de chemin rural public, que l'aliénation pour cession à titre onéreux à Monsieur Hugo Vergne de la portion du chemin rural sis « Mamouls » riveraine des parcelles AT 135, 136 et 122, permet une privatisation de la propriété de Monsieur Hugo Vergne ;
- Que ce projet relève d'un intérêt particulier sans léser l'intérêt général ;
- Que la désaffectation du statut de chemin rural public, que l'aliénation pour cession à titre onéreux à Monsieur Hugo Vergne de la portion du chemin rural sis à « Mamouls » riveraine des parcelles AT 138, 140, 141 et 142 permet une privatisation de la propriété de Monsieur Hugo Vergne ;

- Que ce projet relève d'un intérêt particulier sans léser l'intérêt général ;  
 Considérant le courrier de M. Gilbert Chauvac, en date du 12 février 2026, riverain de la portion du chemin attenante aux parcelles AT 138, 140, 141 et 142, stipulant son désintérêt pour celle-ci ;  
 Considérant le courriel de M. Hugo VERGNE en date du 23 février 2026, se portant acquéreur de la portion du chemin citée ci-dessus ;  
 Vu la délibération n°046-2026 du 09 mars 2026 décidant la mise en demeure des propriétaires à acquérir la partie des deux chemins concernés ;  
 Vu le courrier en date du 07 avril 2026 mettant en demeure les propriétaires riverains, à acquérir les chemins concernés ;  
 Vu la seule réponse reçue, de M. Hugo VERGNE et Mme Julie LOCQUEVILLE, sa compagne, en date du 15 juin 2026, proposant l'achat des parties des chemins au tarif forfaitaire de 280 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de vendre au tarif forfaitaire de 280 € à M. Hugo VERGNE et Mme Julie LOCQUEVILLE, sa compagne, la partie des deux chemins sans nom sis au hameau de Mamouls, commune déléguée de Comiac, longeant la propriété de M. Hugo VERGNE, cadastrée 071 AT n°144, 142, 140, 145 et 135 ;
- Dit qu'un document d'arpentage sera nécessaire pour la scission des deux chemins ruraux sans nom concernés pour répondre à la demande de M. Hugo VERGNE et Mme Julie LOCQUEVILLE, sa compagne,
- Dit que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de M. Hugo VERGNE et Mme Julie LOCQUEVILLE, sa compagne ;
- Autorise M. le Maire ou son représentant, à signer l'acte notarié ainsi tout autre document nécessaire à ce dossier.

## **2.9. FACTURATION DE L'EAU POTABLE DE COMIAC ET LAMATIVIE – MODIFICATION DES MODALITÉS :**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit : jusqu'à présent la facturation de l'eau potable pour les communes déléguées de Comiac et de Lamativie s'effectuait en deux fois. Au 1<sup>er</sup> semestre, l'abonnement annuel et, pour les gros consommateurs (>200 m<sup>3</sup>, principalement les agriculteurs), un acompte basé sur la moitié de la consommation de l'année précédente.

Au 2<sup>ème</sup> semestre, la facturation sur la consommation réelle, déduction faite de l'acompte du 1<sup>er</sup> semestre.

Il informe les élus que du fait que la trésorerie n'accepte aucune facture d'eau inférieure à 15 €, la consommation de tous les abonnés qui utilisent peu leur compteur n'était facturée que l'année suivante avec leur abonnement ; cela occasionnait une source d'erreur et une perte de temps pour effectuer le pointage de toutes ces factures.

Il est donc proposé une seule facturation par an pour la majorité des abonnés (abonnement et consommation). Seuls les gros consommateurs de plus de 300 m<sup>3</sup> auront une facture au 1<sup>er</sup> semestre qui comprendra un acompte basé uniquement sur la moitié de la consommation de l'année N-1.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'accepter cette proposition qui sera effective à compter de la facturation de l'eau potable de l'année 2026 pour les communes déléguées de Comiac et de Lamativie.

## **2.10. ADHÉSION AU C.A.U.E. (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) DU LOT POUR LA MANDATURE :**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit : le CAUE est un service public. Il aide tous les maîtres d'ouvrage et encourage la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages.

C'est un organisme investi d'une mission d'intérêt public, né de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977. Il a pour objectif de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement dans le territoire départemental. L'architecture, les paysages et le patrimoine sont d'intérêt public.

Le CAUE a été créé à l'initiative de responsables locaux et est présidé par un élu local. C'est un organe de concertation entre les acteurs impliqués dans la production et la gestion de l'espace rural et urbain.

La commune de Souceyrac-en-Quercy adhère au CAUE depuis plusieurs années. Avec le changement de municipalité, M. le Maire propose de renouveler cette adhésion pour la durée de la mandature.

Il informe les élus que la cotisation pour l'année 2026 s'élève à 150 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'accepter ce renouvellement pour la durée de la mandature,
- Dit que les crédits seront prévus au budget primitif chaque année.

## **2.11. ADHÉSION À QUERCY ÉNERGIES POUR LA MANDATURE :**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit : Quercy Énergies est une association loi 1901 déclarée d'intérêt général. C'est une agence locale de l'énergie et du climat agissant dans l'intérêt d'une transition énergétique pour et avec le territoire.

Il informe les élus que la commune a déjà fait appel à leurs services, pour, entre autres, le projet éolien. Un appel à cotisation s'élevant à 250 € pour l'année 2026 a été reçu.

Avec le changement de municipalité, M. le Maire propose de renouveler cette adhésion pour la durée de la mandature.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'accepter ce renouvellement pour la durée de la mandature,
- Dit que les crédits seront prévus au budget primitif chaque année.

## **2.12. CRÉATION D'UN MARCHÉ HEBDOMADAIRE ET DE MARCHÉS NOCTURNES :**

M. le Maire expose aux élus l'historique de ce dossier : un marché de producteurs existait depuis 1998, porté par l'association du marché de producteurs de Sousceyrac, créée à cette occasion.

Le Conseil Municipal de Sousceyrac par délibération du 25 juin 1998 en autorisait la tenue tous les dimanches matin des mois de juillet et août. Le marché s'est poursuivi tous les ans jusqu'en 2008.

En 2009 et 2010, c'est l'Office de tourisme de Sousceyrac qui a pris le relais.

A compter de l'année 2011, pour donner suite à la dissolution de l'Office de tourisme, l'association A.L.C.P. ainsi créée, a assuré l'organisation de ce marché jusqu'en 2024.

À ce jour, avec la nouvelle municipalité, la Commission "Marché hebdomadaire et circuit court" propose de récupérer l'organisation d'un marché hebdomadaire à compter du mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2026 ; Il se tiendra toute l'année, le mercredi matin de 8h30 à 13h, place des condamines sur la commune déléguée de Sousceyrac. Le concept : privilégier les circuits courts et valoriser le savoir-faire de nos régions.

Conformément à l'article L 2224-18 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est compétent pour décider de la création d'un marché communal. Une consultation doit être faite auprès des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre leur avis.

Le Syndicat des Commerçants des Marchés de France de l'Aveyron pour les départements de l'Aveyron, du Lot et du Tarn sera consulté avant la fin du mois de juin 2026.

Conformément à l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est compétent pour organiser et établir un règlement de marché.

Le règlement fixe les règles de gestion, de police, d'emplacement et d'hygiène. Il prend la forme d'un arrêté municipal. Les marchés constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place. Les droits de place sont dus par la personne qui occupe le domaine public.

En conséquence, le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et ses articles à titre L. 2224-18, L. 2224-24 et L. 2331-3 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et son article L. 2125-1, qui prévoit toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une, sauf exceptions, lorsque l'occupation non conforme à l'animation locale ou développement économique ;

Vu la consultation auprès des commerçants non-sédentaires de la commune ;

Vu l'avis de la Commission "Marché hebdomadaire et circuit court" en date du 09 juin 2026 ;

Considérant la volonté de la municipalité de soutenir le commerce de proximité, de redynamiser le marché hebdomadaire du mercredi et d'attirer de nouveaux sédentaires et non-sédentaires ;

Considérant que la gratuité constitue un levier d'animation locale et d'attractivité pour le centre-bourg, et répond directement à l'intérêt général de la commune ;

Considérant qu'il convient de fixer la période d'application de cette gratuité pour une période temporaire allant du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 31 décembre 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser la création d'un marché communal hebdomadaire à compter du 01/07/2026 ;
- D'approuver l'instauration de la gratuité totale des droits de place et de stationnement pour l'ensemble des commerçants et exposants participant au marché hebdomadaire de la commune ;

- De fixer la période d'application de cette gratuité pour une période limitée allant du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 31 décembre 2026 inclus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à définir par arrêté les modalités d'organisation du marché et le contenu du règlement intérieur y afférent ainsi que de prendre toute mesure utile pour sa mise en place ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à la signature de tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

### **2.13. DÉLÉGATION DE FONCTION AU MAIRE :**

Monsieur le Maire informe les élus que par courrier en date du 21 avril 2026, Mme la Sous-préfète a effectué des observations sur la délibération n°053-2026 du 20 mars 2026 donnant délégation de fonction au Maire.

En effet, des limites et conditions n'ont pas été fixées pour certaines matières et plusieurs autres ne font pas référence aux articles adéquats du CGCT.

Il propose donc à l'assemblée de retirer cette délibération et de prendre une nouvelle délibération conforme à l'article 2122-22 du CGCT.

Il rappelle que l'article précité permet de donner délégation au Maire dans 31 domaines, en tout ou partie, le Conseil Municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Le Maire indique, en outre, que sauf à ce que le Conseil Municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le Conseil Municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le Conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du Maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Le Maire conclut son exposé en indiquant que le Maire délégataire du Conseil Municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la présentation de M. le Maire, de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De retirer la délibération n°053-2026 du 20 mars 2026 ;
- De confier au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer à 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° SANS OBJET

4° SANS OBJET

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° SANS OBJET

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° SANS OBJET

16° D'intenter au nom de la commune, dans tous les cas, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler sans limite les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° SANS OBJET

19° SANS OBJET

20° SANS OBJET

21° SANS OBJET

22° SANS OBJET

23° SANS OBJET

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° SANS OBJET

26 ° SANS OBJET

27° De procéder, sans limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° SANS OBJET

29° SANS OBJET

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;

31° SANS OBJET

Au titre de l'article L.2122-17 du CGCT, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations. À défaut des adjoints, le Conseil Municipal désigne les maires délégués dans l'ordre de leur élection pour exercer ces délégations.

Le Conseil Municipal, en ayant délibéré à l'unanimité, approuve les délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise M. le Maire, ou son remplaçant, à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

## **2.14. MOTION POUR LA DÉFENSE DE L'ÉCOLE RURALE :**

Le Conseil Municipal de la commune de Sousceyrac-en-Quercy,

**VU** le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1948, en son alinéa 13 (dont la portée constitutionnelle a été affirmée par la jurisprudence), qui affirme que « *la Nation garantit l'égal accès de l'enfant [...] à l'instruction* », **VU** le Code de l'éducation, et notamment son article L111, qui dispose que « *l'éducation est la première priorité nationale* » et que « *le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants, [qu'il] contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative, [qu'il] reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser, [qu'il] veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction* »,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 en son alinéa 4, qui autorise le Conseil Municipal à traiter de délibérations, y compris non décisives, sur toute affaire de la commune,

**CONSIDÉRANT** que l'école de la République est un service public fondamental, garant de l'égalité des chances, de la cohésion sociale et de la vitalité de nos territoires,

**CONSIDÉRANT** que les annonces relatives à la carte scolaire 2026 dans le département du Lot font état de suppressions de classes dans plusieurs communes rurales suscitant une vive inquiétude des familles, des élus, des équipes éducatives et des habitants,

**CONSIDÉRANT** que l'école rurale ne peut être évaluée à la seule lumière d'une logique comptable, mais qu'elle constitue un investissement d'avenir pour l'aménagement équilibré du territoire, l'attractivité résidentielle, le maintien des services publics de proximité et la qualité des apprentissages,

**CONSIDÉRANT** que les fermetures de classes entraînent une dégradation concrète des conditions d'enseignement, une augmentation des effectifs par classe, une diminution de l'accompagnement individualisé des élèves, et fragilisent durablement la vie de nos communes,

**CONSIDÉRANT** que la défense de l'école rurale dépasse les intérêts particuliers de chaque commune et relève d'un enjeu départemental de solidarité territoriale,

**DÉCIDE à l'unanimité :**

D'affirmer son opposition à toute fermeture de classe dans les écoles rurales du Lot ;

De rappeler que l'école rurale est une chance pour nos enfants, pour les familles et pour l'avenir de nos communes, et qu'elle permet un cadre d'apprentissage à taille humaine, un lien de proximité entre les acteurs éducatifs et les familles, ainsi qu'une présence publique indispensable à l'équilibre de la vie locale ;

De demander à la Direction académique des services de l'Éducation nationale (DASEN), à Madame la Préfète du Lot, à Madame la Rectrice de l'académie de Toulouse et au ministère de l'Éducation nationale de renoncer aux fermetures de classes envisagées dans le département du Lot ;

De demander que les décisions en matière de carte scolaire prennent pleinement en compte les réalités rurales : éloignement géographique, démographie locale, attractivité des communes, besoins des familles, accueil des jeunes enfants, inclusion scolaire et qualité pédagogique ;

D'appeler l'ensemble des maires et conseils municipaux du Lot à adopter cette motion, afin d'exprimer une position commune et unanime en faveur du maintien des classes et de la défense de l'école rurale ;

D'adresser la présente motion :

à Madame la Directrice académique des services de l'Éducation nationale du Lot

à Madame la Préfète du Lot ;

à Madame la Rectrice de l'académie de Toulouse ;

aux parlementaires du Lot ;

à l'Association des Maires du Lot (AMF 46).

## **2.15. CINÉ BELLE ÉTOILE 2026 :**

Dans le cadre de sa compétence, la Communauté de Communes Cauvaldor a lancé l'appel à candidature « Ciné Belle Étoile » à destination des communes du territoire. Le but étant de contribuer à la mise en place d'une programmation cinématographique en plein air, gratuite, ouvert à tous, entre juillet et août 2026.

Les candidatures peuvent être portées par 3 types d'organismes :

- Les communes ;
- Les comités des fêtes ou autres associations en collaboration avec les mairies (sur délibération de la mairie) ;
- Les regroupements de plusieurs communes Cauvaldor ;

La projection cinématographique est assurée par le prestataire Ciné Lot, le coût d'une séance en plein air est de 1 250 €. Dans le cas où la candidature est retenue, la communauté de communes s'engage à financer 750 € du coût de la séance (soit 60 %). Reste à charge pour l'organisateur 500 € (soit 40 %).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ Accepte de participer au financement du coût de la séance à hauteur de 40 %, soit 500 € ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents afférents à cette opération.

## **3- DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL :**

### **3.1. INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE EN AUTOCONSOMMATION SUR LA TOITURE DES BATIMENTS COMMUNAUX :**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Dans un contexte de hausse du coût des énergies et dans le cadre de sa stratégie en faveur de la transition énergétique, la commune de Sousceyrac-en-Quercy souhaite développer la production locale d'électricité renouvelable sur son patrimoine bâti.

Dans l'objectif de développer un projet d'autoconsommation collective, la commune étudie la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques sur plusieurs bâtiments communaux susceptibles de pouvoir recevoir ce type d'installation. Dans le cadre de l'accompagnement proposé par TE46, une analyse de faisabilité sera réalisée sur les bâtiments ; il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur la poursuite du projet.

TE46 pourra ainsi engager la mission d'un bureau d'études structures afin de réaliser une analyse gratuite et précise de la capacité des structures à recevoir une installation photovoltaïque.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De poursuivre le projet ;
- De missionner TE46 pour cette étude ;
- Et donne pouvoir à M. le Maire, ou à son représentant, pour signer tout document afférent à ce dossier.

#### **4- RESSOURCES HUMAINES :**

##### **4.1. MODIFICATION DES MONTANTS MAXIMUM ANNUELS RELATIFS AU RIFSEEP DU SERVICE ADMINISTRATIF :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°86-2017 du 9 mai 2017, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été instauré pour les agents de la filière administrative.

Depuis la réorganisation du service administratif, les missions des agents ont évolué avec un élargissement de leurs domaines d'intervention, une augmentation de leurs responsabilités et un renforcement de leur niveau d'expertise. Les agents concernés ont fait preuve d'une forte capacité d'adaptation et d'un engagement constant, contribuant à la qualité et à la continuité du service public.

Afin de tenir compte de cette évolution des fonctions exercées et de l'investissement professionnel des agents, il est proposé de revaloriser le régime indemnitaire du service administratif par une modification des montants maximum annuels du RIFSEEP.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 février 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité, avis favorable à l'unanimité,

Vu la délibération n°001-2019 du 19 février 2019,

Le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir les critères d'attribution actuels du RIFSEEP et de ne modifier que les montants maximums annuels par agent.

#### **ARTICLE 4 : LES GROUPES DE FONCTIONS ET LES MONTANTS MAXIMUM ANNUELS**

Ils sont fixés comme suit, en € :

| Groupe de fonctions | Sous-groupes | Nombre d'agents | FONCTIONS/EMPLOIS                                                                                                                                                                                                                                                            | IFSE<br>Montant annuel maximum /agent<br>fixé par décret | IFSE<br>Montant annuel maximum /agent<br>fixé par la collectivité | Montant total maximum annuel par groupe |
|---------------------|--------------|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| <b>A</b>            |              |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                          |                                                                   | <b>4 200.00</b>                         |
| (cat A)             | A4-1         | 1<br>(35h)      | Responsable Comptabilité-<br>facturation-Budgets- Ressources<br>humaines - gestionnaire de paie -<br>école                                                                                                                                                                   | 20 400.00                                                | 4 200.00                                                          |                                         |
| <b>C</b>            |              |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                          |                                                                   | <b>30 396.00</b>                        |
| (cat C)             | <b>C 1</b>   |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                          |                                                                   | <b>8 256.00</b>                         |
|                     | C 1          | 1<br>(35h)      | Secrétaire Générale de Mairie -<br>Conseil municipal - Elections - service<br>de l'eau - secrétaire de mairie<br>communes déléguées                                                                                                                                          | 11 340.00                                                | 8 256.00                                                          |                                         |
|                     | <b>C2</b>    |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                          |                                                                   | <b>22 140.00</b>                        |
|                     | C 2          | 3<br>(35h)      | Agent d'accueil dans les communes<br>déléguées et/ou Sousceyrac -<br>Urbanisme - Accueil-polyvalence-état<br>civil<br>Marchés publics -logements -<br>développement territorial<br>Communication - vie associative -<br>assistance de gestion comptable et<br>administrative | 10 800.00                                                | 7 380.00                                                          |                                         |
| <b>TOTAL</b>        |              |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                          |                                                                   | <b>34 596.00</b>                        |

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter la modification des plafonds annuels maximums du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2026.

#### **4.2. CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ :**

Le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article L. 332-23 2° du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison un surcroît d'activité lié à la période estivale, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent technique polyvalent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent d'agent technique polyvalent pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires ;
- Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 ;
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

### 4.3. DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS :

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il précise ensuite que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Enfin, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, il rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide que :

- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : *objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.*
- La somme de 2 000 € sera inscrite au budget primitif, au compte 65315.

## 5- FINANCES :

### 5.1. DEMANDES DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les deux demandes suivantes :

- L'association la Solidaire sollicite une aide exceptionnelle concernant leurs frais d'eau et d'électricité engendrés par l'utilisation des vestiaires du stade municipal de la commune déléguée de Comiac, dans le cadre des colonies enfants/adultes qu'ils organisent chaque année ;
- L'association des donneurs de sang sollicite une aide exceptionnelle de 300 € pour couvrir les frais de la collecte gourmande du 1<sup>er</sup> juillet 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ✓ De refuser, à l'unanimité, la demande de l'association La Solidaire ;
- ✓ D'attribuer, à l'unanimité des votants (Mme Céline LECOQ et M. Pierre MAS ne prennent pas part au vote), une subvention de 300 € à l'association des donneurs de sang ;
- ✓ D'inscrire les crédits au budget 2026 par le biais d'une décision modificative ;
- ✓ D'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à cette affaire.

### 5.2. DÉCISIONS MODIFICATIVES :

- La somme de 22 000 € (en investissement) qui doit couvrir les travaux non prévus à la salle des fêtes de Calviac (+12 000 €) et à l'achat d'un véhicule pour le service technique (+10 000 €)
- La subvention exceptionnelle de 300 € (en fonctionnement) qui sera versée à l'association des donneurs de sang.

### 5.3. PAIEMENT FACTURE SUITE À SINISTRE :

Monsieur le Maire informe les élus qu'à la suite d'un sinistre survenu lors d'une intervention d'un agent des services techniques, des dommages ont été causés sur le véhicule d'une administrée.

Afin de permettre le règlement de la facture correspondant aux réparations effectuées, il propose au Conseil Municipal de prendre en charge cette dépense et d'autoriser le paiement de la facture de réparation du véhicule endommagé dans le cadre de cet incident qui s'élève à 691,85 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de prendre en charge cette dépense s'élevant à 691,85 €.

#### 5.4. ADMISSION EN NON-VALEUR :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il a été saisi d'une demande d'admission en non-valeur par Mme la trésorière pour des titres du budget principal. Elle concerne des loyers impayés de 2020 pour la somme de 655,76 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Prononce l'admission en créances éteintes de la totalité des sommes détaillées sur l'état présenté par Mme la trésorerie, arrêté à 655,76 € ;
- Dit que le montant des dépenses sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal, chapitre 65, article 6542 créances éteintes.

#### 6° QUESTIONS DIVERSES :

**Mme Céline LECOQ** : Un marquage au sol pourrait être entrepris sur le parking devant la caserne des pompiers car les voitures se garent n'importe comment. Il faut éviter de bloquer la sortie des véhicules de secours.

\*Un groupe de travail pourrait être créé pour la gestion de la location de la salle des fêtes de Sousceyrac ; sujet à porter à l'ordre du jour du Conseil Municipal de septembre.

Pour le nettoyage des vitres des bâtiments (mairies et salles des fêtes), il convient d'étudier la possibilité de déléguer la tâche à un prestataire de service.

**M. Pierre MAS** demande que les forains ne puissent pas s'installer à proximité du monument aux morts pour la fête votive.

**Mme Ophélie ROUDERGUES** demande s'il est possible de forcer l'éclairage public à proximité de la salle des fêtes de Sousceyrac car les gens sont dans la pénombre quand ils sortent.

**Mme Amandine BIAUDIS** : interrogation autour du gymnase et de son utilisation par les associations communales en dehors du sport.

**M. Michel FOUILLAC** : attribution des lots pour les travaux à l'ancienne école de Pontverny.

Monsieur le Maire :

- L'Office français de la biodiversité : proposition de dates pour une rencontre avec M. Stéphane VIDAL.
- PETR : Une rencontre sur les finances est prévue à Durbans le 30 juin.
- Projet de biscuiterie porté par Mme Selena CALLOT : demande d'utilisation régulière, en semaine, de la cuisine de la salle des fêtes de Comiac - une réponse négative est formulée

**Mme Marie-Laure BOY** expose le compte-rendu du dernier conseil d'école. Elle donne l'information sur l'ouverture gratuite de la piscine de Sousceyrac le mercredi 1<sup>er</sup> juillet prochain. Mme Céline LECOQ et Mme Amandine BIAUDIS seront présentes pour effectuer la surveillance.

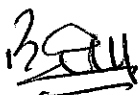
**M. Patrick ROISIN** communique des informations sur le projet éolien.

Départ de Mme Véronique GALOPPIN à 23h43.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 47.

Le présent procès-verbal est rédigé par la secrétaire, Mme Véronique GALOPPIN et signé par elle-même ainsi que M. le Maire.

**ROUSSILHES André**



**GALOPPIN Véronique**

